

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: (21): Supplément au No 21 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

Organisation du génie. (Suite.)

Ainsi, tandis que l'on impose un nombre double de sapeurs aux cantons de Zurich, Berne et Argovie, déjà suffisamment chargés avec leurs contingents actuels, et sur lesquels, dorénavant comme du passé, l'on recrutera en bonne partie les pontonniers ; tandis que l'on surcharge les cantons de St-Gall, de Bâle-Campagne et de Genève, l'on continue à négliger presque entièrement les ressources de Bâle-Ville, de Lucerne et de Neuchâtel !

Le projet va plus loin encore : il met de côté les ressources connues du Tessin, en prétextant, il est vrai, la divergence de langage.

Remarquons, en outre, qu'il sera d'autant plus difficile d'arriver à une composition rationnelle de nos compagnies, que celles-ci ne comprendront dorénavant que 12 classes de recrues, tandis que l'organisation actuelle répartit 14 classes entre l'élite et la réserve.

Sous de pareils auspices, l'augmentation de l'effectif, loin de réaliser un progrès réel, amènerait la ruine et la décadence de l'arme ; et il serait préférable de renoncer au grand avantage du nombre, offert par le projet, si celui-ci ne pouvait pas fournir en même temps le moyen de maintenir, si ce n'est d'améliorer, la qualité de nos troupes et de notre personnel en général.

Le moyen réside uniquement dans l'extension du mode de recrutement admis pour les pontonniers ; dans la transformation de l'arme entière en un corps fédéral, se recrutant indistinctement et suivant les ressources de chaque localité, sur toute l'étendue du pays.

Observons d'ailleurs à cette occasion que le motif de la différence de langue n'est pas complètement valable, puisqu'il n'est pas question au projet de supprimer les pionniers des bataillons du Tessin et que ces soldats, toujours d'après le projet, devraient recevoir la même instruction que leurs camarades des compagnies du génie.

Relativement à l'instruction, nous indiquerons simplement les principes qui nous semblent devoir être pris en considération dans l'élaboration de la loi ⁽¹⁾.

Les écoles de recrues et les cours de répétition du génie auront, pour le moins, une durée égale à celle admise pour l'artillerie.

(1) Nous avons évité à dessein d'entrer à fond dans la question de la durée des cours et, en général, dans tout ce qui a trait à l'importance à donner à l'élément militaire dans notre vie nationale.

Nos camarades des armes *combattantes*, y compris le commissariat, ont apporté suffisamment de pierres propres à la réfection de l'édifice pour que nous puissions nous dispenser d'augmenter la masse des matériaux parmi lesquels il s'agit maintenant de faire un choix.

Aux magistrats qui ont la confiance de la nation, à fixer les limites des deux domaines civil et militaire ; à eux à voir ce qu'il est encore convenable et possible de nous accorder ; à nous, ensuite, à tirer parti des moyens fournis.

Je me suis donc borné à exposer nos besoins particuliers et, en prenant cause pour les intérêts compromis de l'arme, j'ai obéi simplement à sa vieille, mais belle devise : « *fais ce que dois, advienne que pourra* ; » l'on aurait tort de me prêter d'autres intentions que celle de dégager ma responsabilité.